

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DECLARATION DE CONJOINT COLLABORATEUR

Depuis la loi sur les PME du 2 août 2005 et le décret du 19 avril 2007 le conjoint qui participe régulièrement à l'activité libérale doit obligatoirement opter pour l'un des trois statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié.

Si vous choisissez le statut de conjoint salarié, vous relevez du Régime Général de la Sécurité sociale.

Si vous choisissez le statut de conjoint associé, vous êtes tenu(e) de cotiser aux régimes de retraite de base, complémentaire et de l'Invalidité-décès, dans les mêmes conditions que le professionnel libéral. Vous devez dans ce cas remplir une Déclaration Réglementaire, que vous pourrez télécharger sur le site Internet www.cipav-berri.org.

Si vous choisissez le statut de conjoint collaborateur, vous avez l'obligation de cotiser aux régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et de l'invalidité-décès de la CIPAV. Le calcul des cotisations est différent de celui des professionnels libéraux. L'assurance vieillesse volontaire des conjoints collaborateurs est donc supprimée (c. séc. soc. art. D. 742-36 à D. 742-44 abrogés). **La déclaration du statut se fait auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Le conjoint qui a choisi le statut de conjoint collaborateur a l'obligation de s'affilier à la CIPAV.**

Pour vous affilier à la CIPAV, veuillez compléter et signer la Déclaration en vue d'affiliation des conjoints collaborateurs ci-jointe, accompagnée de la copie de la notification de la déclaration délivrée par le CFE et une photocopie du livret de famille faisant état de votre mariage.

LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

A quel moment ce dispositif est-il entré en vigueur ?

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2007 pour tous les conjoints collaborateurs, y compris ceux qui adhéraient déjà à l'assurance volontaire au 3 août 2006.

Qui est concerné par le statut de conjoint collaborateur ?

Le statut de conjoint collaborateur concerne le conjoint marié, non associé, exerçant une activité régulière dans l'entreprise libérale, sans percevoir de rémunération.

A compter de 2009, les personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) peuvent bénéficier du statut de conjoint collaborateur.

Les conditions sont les suivantes :

- Le conjoint ne doit pas avoir la qualité d'associé
- Le conjoint ne peut pas avoir d'activité salariée égale ou supérieure à un mi-temps.
Le conjoint exerçant une activité non salariée ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps est présumé ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise. Il lui est cependant possible d'apporter la preuve qu'il participe régulièrement à l'entreprise afin d'opter pour ce statut.

Conditions liées au mode d'exercice du professionnel

Le professionnel doit exercer à titre individuel sous forme libérale.

S'il exerce en société, ne peut cotiser que le conjoint :

- du gérant associé unique d'une EURL
- ou du gérant majoritaire d'une SARL

dont la société ne dépasse pas 20 salariés.

Options du régime de base du conjoint collaborateur : le montant de la cotisation

Le conjoint collaborateur du professionnel libéral choisit l'assiette sur laquelle ses cotisations d'assurance vieillesse de base seront calculées.

Plusieurs options s'offrent à lui :

- **Option 1 : calcul sur un revenu forfaitaire**
Calcul sur un revenu forfaitaire de 14 581 € correspondant à une cotisation de 1 254 €.
- **Option 2: calcul sur ¼ du revenu du professionnel libéral, sans partage**
Calcul sur 25% du revenu professionnel, sans partage. Le professionnel libéral cotise sur l'intégralité de son revenu.
- **Option 3 : calcul sur ½ du revenu du professionnel libéral, sans partage**
Calcul sur 50% du revenu professionnel, sans partage. Le professionnel libéral cotise sur l'intégralité de son revenu.
- **Options 4 et 5 : ¼ ou ½ du revenu du professionnel libéral, avec partage**
Calcul sur une fraction fixée à 25% (option 4) ou 50% (option 5) du revenu professionnel pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du professionnel libéral. **Dans ce cas, l'accord du professionnel est nécessaire car ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints.**
Les tranches de revenu sont alors réduites dans les mêmes proportions pour le conjoint collaborateur et le professionnel libéral avec un minimum de cotisation de 150 €.

En l'absence de choix du conjoint collaborateur, les cotisations sont calculées sur le revenu forfaitaire.

Le conjoint collaborateur pourrait demander le rachat des périodes d'activité dans la limite de six années.

Durée et renouvellement du choix :

Le conjoint collaborateur doit effectuer son choix pour l'une des options, par écrit, 60 jours au plus tard suivant l'envoi de son avis d'affiliation et avant tout versement de cotisations. Le choix de l'assiette retenue est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable, sauf demande contraire du conjoint collaborateur (et du professionnel libéral en cas d'option 4 et 5). Cette demande doit alors être effectuée par écrit au plus tard avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

Options du régime de retraite complémentaire du conjoint collaborateur : le montant de la cotisation

Le conjoint collaborateur peut cotiser :

- **Option A** : soit sur 25% de la cotisation due par le professionnel libéral.
- **Option B** : soit sur 50% de cette même cotisation.

Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale à 25% de celle du professionnel libéral.

Le paiement des cotisations du conjoint collaborateur ne remplace pas la cotisation facultative de conjoint.